ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

FISCALITÉ DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION - (N° 3409)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 22

présenté par Mme Pires Beaune

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 4 :

« Tarif des droits applicables :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	30
Comprise entre 800 001 € et 1 600 000 €	45
Comprise entre 1 600 001 € et 10 000 000 €	60
Au-delà de 10 000 000 €	70

>>

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une tranche supplémentaire à 70 % lorsque la part nette taxable excède dix millions d'euros.